



ARRETE MUNICIPAL n°2022_02_28_01

Interdisant la circulation de tous véhicules sur le chemin communal de la Forêt et chemin rural de Lizarlan

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L2213-1, L2213.5

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu les intempéries des 9 et 10 décembre ayant fragilisé la voirie sur plusieurs endroits du chemin communal de la Forêt et du chemin rural de Lizarlan,

Vu les éboulements survenus sur le chemin communal de la Forêt aux lieux dit Ihiztoki, Ondibarre, Lizarlan,

Considérant le risque important d'affaissement de la route,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation à tout véhicule sur le chemin communal de la Forêt à partir du lieu dit Ihiztoky vers le chemin rural de Lizarlan sera strictement interdit du 01/03/2022 jusqu'au 31/03/2022.

Article 2 : Seul sont autorisés à utiliser ces voies, les services de secours, les agents de la commune, les intervenants pour la remise en état de la voirie, les riverains.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie et sur place, et sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Jean de Luz,

Fait à BIRIATOU,
Le 28 février 2022

Le Maire,

Solange DEMARCQ-EGUIGUREN

